

Arrêté n° 20230323A08

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MONSIEUR BENOÎT DARETS, 9^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT, AFIN DE CONDUIRE LES NÉGOCIATIONS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU COMPLEXE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE « AYGUEBLUE »

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants et L. 5211-9 ;

VU le code de la commande publique, notamment les articles L. 3124-1 et R. 3124-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant approbation du principe de délégation de service public pour l'exploitation du complexe aquatique communautaire « Aygueblue » ;

VU l'arrêté du Président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît Darets, neuvième vice-président, notamment en matière de gestion de l'exploitation des équipements sportifs d'intérêt communautaire, dont le suivi de la délégation de service public du centre aquatique Aygueblue ;

VU l'arrêté du Président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président, notamment en matière de pilotage, d'animation et de suivi des contrats publics ;

VU le dossier de consultation des entreprises relatif à la procédure de passation de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires ;

CONSIDÉRANT la liberté d'engager toutes discussions utiles avec les candidats dans le cadre d'une méthodologie appropriée et dans le respect des principes généraux du droit de la commande publique, que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures de mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT que la phase de négociations doit permettre de faire émerger la meilleure offre au regard de l'avantage économique global sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat ou à ses conditions d'exécution ;

CONSIDÉRANT que par la délibération du conseil communautaire susvisée, le Président a été autorisé à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence dans le cadre de la passation du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du complexe aquatique Aygueblue ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Benoît DARETS, 9^{ème} vice-président, afin de conduire les négociations dans le cadre de la procédure de passation de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du complexe aquatique Aygueblue.



Article 2 :

Monsieur Benoît DARETS pourra se faire assister, pour mener les négociations, par Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président, en charge du pilotage, de l'animation et du suivi des contrats publics.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Benoît Darets à l'effet de signer tous courriers, convocations, demandes de précisions, compte-rendu, procès-verbal se rapportant à l'organisation, au déroulement et au suivi des négociations.

Les actes signés par Monsieur Benoît Darets dans le cadre de la présente délégation porteront la mention « Pour le président, par délégation, le vice-président ».

Article 4 :

Monsieur Benoît DARETS rendra compte du déroulement des négociations à Monsieur le Président de la Communauté de communes, qui demeure seul compétent pour choisir l'entreprise.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète des Landes,
- Monsieur Benoît DARETS, 9^{ème} vice-président,
- Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE, 2^{ème} vice-président,
- Monsieur le Directeur général des services, chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 mars 2023

Le Président,

Pierre FROUSTEY



Publié le 23 mars 2023